

## Arrêt

n° 321 589 du 13 février 2025  
dans X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. 'T JAMPENS  
President Kennedypark 13/A  
8500 KORTRIJK

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2024, X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa humanitaire, prise le 25 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me N. 'T JAMPENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 septembre 2022, la partie requérante, de nationalité burundaise, a introduit une demande de visa humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) afin de rejoindre son père, de nationalité burundaise, reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 16 février 2023, la partie requérante a complété sa demande.

1.3. Le 25 juin 2024, une décision de refus de visa est prise à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire: Considérant que Monsieur [D.I.], né le [...] 1997 à Bujumbura, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15

décembre 1980, afin de rejoindre son père, Monsieur [D.b.], né le [...] 1959 à Mugamba, de nationalité burundaise, reconnu réfugié en septembre 2021 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur et âgé de 26 ans ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec ses parents depuis leur départ du Burundi en juin 2019, soit il y a 5 ans maintenant ; qu'auparavant, l'intéressé a manifestement étudié en Ouganda pendant plusieurs années, menant ainsi une vie d'adulte autonome, éloigné de ses parents qui résidaient alors au Burundi ; que parallèlement, le requérant ne produit aucun élément permettant de déterminer précisément et formellement jusque quand il a cohabité avec ses parents ; qu'en outre, le requérant n'a introduit sa demande de visa humanitaire qu'en septembre 2022, soit plus de 3 ans le départ de ses parents du Burundi et près d'un an après que ses parents ont obtenu le statut de réfugié ; qu'un tel attentisme ne traduit aucunement l'existence d'une situation d'urgence dans le chef de l'intéressé ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec ses parents depuis leur départ du Burundi ; que le requérant ne prouve pas que ses parents constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que le document intitulé IBB Web Bank/Rapport ordre de payment (sic) versé au dossier de l'intéressé n'est pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où ce document s'avère peu clair en plus de ne pas constituer une preuve formelle de paiement ; qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre aucunement ne pas vivre dans des conditions décentes à l'heure actuelle ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement, de manière autonome ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Brundi (sic) ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'un frère majeur avec lequel il introduit conjointement sa demande de visa humanitaire ainsi que de sa famille élargie (cf. questionnaire CGRA complété par le père de l'intéressé lors de l'introduction de sa demande d'asile) ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec ses parents via différents moyens de communication ainsi que par des visites à ceux-ci en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant enfin qu'à l'appui de sa demande, le requérant ne produit aucun élément démontrant in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; qu'en effet, l'intéressé ne produit aucun élément démontrant de manière probante l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ;

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [D.I.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## **2. Procédure.**

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.2.1. A l'audience, la partie défenderesse a demandé l'écartement du mémoire de synthèse, au motif qu'il ne comprendrait pas de synthèse des moyens et qu'il y aurait ajouté de nouveaux éléments.

La partie requérante a rétorqué que le mémoire de synthèse déposé fait référence à la note d'observations, qu'y figurent des éléments d'explicitation des griefs initiaux exposés dans la requête et qu'elle n'y développe pas de nouveaux moyens.

2.2.2. L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précise que la partie requérante qui en a fait la demande, « *dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués* ».

L'article 39/81, alinéa 5, précité, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué dans son point B.37 que « *l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile* ». Désormais, aux termes des alinéas 3 à 7 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse. Si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un « *mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués* » et, dans ce cas, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ». Il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil ne peut statuer que sur ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

Le Conseil rappelle, en outre, que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 237.371 du 14 février 2017, a considéré que « *[...] si la partie requérante exprime son souhait de déposer un mémoire de synthèse mais se borne ensuite à reprendre littéralement les moyens exposés dans sa requête initiale, elle agit de manière dilatoire, puisqu'elle prolonge inutilement la durée de traitement de son affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers et augmente la charge administrative pour les parties et pour le premier juge. Par contre, si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante. ».*

2.2.3. Force est de constater que la partie requérante :

- n'a pas ajouté de nouveaux moyens dans son mémoire de synthèse par rapport à sa requête,
- a répondu dans son mémoire de synthèse à certains des arguments figurant dans la note d'observations (cf. mémoire de synthèse, p. 8, point III.2.2. (2<sup>ème</sup> moyen), p.15, point III.3.2. (3<sup>ème</sup> moyen) et p.16, point III.3.3. (3<sup>ème</sup> moyen)),
- a ajouté dans ledit mémoire quelques explicitations de sa requête initiale (cf. mémoire de synthèse, p. 9 et 10 (2<sup>ème</sup> moyen)).

Ce mémoire de synthèse, qui comme relevé dans le paragraphe qui précède ne doit pas nécessairement en outre contenir un "résumé" des moyens, a bien une réelle valeur ajoutée et le Conseil peut statuer sur sa seule base, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte que la partie requérante soumet en tant que mémoire de synthèse, répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a donc pas lieu de l'écartier.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend notamment un **premier moyen** de la violation : « *de l'article 62 § 2 de la Loi sur les Etrangers, des articles 2 et 3 de la Loi sur la motivation explicite du 29 juillet 1991 ; du devoir de motivation en tant que principe d'une bonne administration et du devoir de la minutie* ».

3.1.2. Elle expose des considérations théoriques sur les dispositions précitées. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation très générale, vague et erronée.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« *1.1. Ainsi, il y a le raisonnement que le requérant n'habite plus chez ses parents depuis juin 2019, étant donné que ses parents se sont enfuis en juin 2019 pour arriver en Belgique - et que le requérant n'a introduit une demande d'asile qu'en septembre 2022. La partie adverse croit pouvoir conclure injustement que le requérant ne se trouve pas dans un état de vulnérabilité, d'incertitude ou d'isolement, des situations qui empêchent son développement personnel.*

Ce raisonnement est totalement erroné.

*Le requérant n'a introduit sa demande de visa qu'après avoir eu la certitude que ses parents aient obtenu le statut de réfugiés en Belgique. Il aurait été absurde de la part du requérant d'introduire une demande de visa aussi longtemps qu'il n'y avait aucune certitude concernant le sort de ses parents en Belgique et aussi longtemps qu'ils ne couraient plus le risque d'être expulsés. Ce n'est qu'après avoir appris que ses parents avaient été reconnus comme réfugiés en Belgique que le requérant pouvait entamer la procédure pour introduire une demande de visa.*

*Le fait d'entamer une procédure visant la demande d'un visa n'était pas sans risques pour le requérant et a demandé beaucoup de temps:*

- *le requérant doit obtenir les documents nécessaires au Burundi (acte de naissance, passeport valable, certificat de bonne vie et mœurs, attestation d'absence de condamnations), ce qui n'est d'ailleurs pas sans risque;*
- *le requérant doit chercher l'aide juridique nécessaire qui pourra guider un jeune adulte âgé de 24 ans;*
- *le requérant devait aussi rassembler les fonds nécessaires pour pouvoir régler les frais administratifs du montant de 366,50 euros.*

*Le fait de recueillir tous les documents précités n'était pas sans risque pour le requérant. Vu la situation des parents qui avaient pris la fuite, les menaces antérieures de la part des services de police et des autorités burundaise et la situation dangereuse, il était extrêmement difficile et dangereux en 2020 d'introduire sa demande de visa ».*

La partie requérante reproduit ensuite des passages du rapport du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) du 12 octobre 2022 au sujet de la situation au Burundi.

La partie requérante estime que « *La conclusion selon laquelle le requérant ne se trouverait pas dans une situation de vulnérabilité au Burundi, inspirée par le raisonnement erroné selon lequel il vit depuis déjà depuis quelques années séparé de ses parents et n'a introduit une demande de visa que quelques années plus tard, présente un manqué de motivation adéquate, fondée et correcte* ».

[...]

3.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation : « *des articles 2, 3 et 5 de la Convention à la Protection des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, signée le 04 novembre 1950 à Rome et approuvée par la loi du 13 mai 1955 et violation de l'article 7 de la Convention Internationale du 19 décembre 1966 relative aux droits civils et politiques* ».

3.2.2. Elle expose des considérations théoriques sur les dispositions précitées.

Elle fait valoir ce qui suit :

*« 2.2. Il est injuste comme la partie adverse insinue dans sa note d'observations que le requérant n'indique pas en quoi les dispositions, les articles 2, 3, 5 de la C.E.D.H. ainsi que l'article 7 de la Convention Internationale du 19 décembre 1966 relative aux droits civils et politiques sont violées.*

*Les droits précités recherchent une protection absolue et une garantie qui doivent être examinées lors de chaque demande d'asile pouvant contenir un risque de violation.*

*Le requérant court le risque réel à Bujumbura (Burundi) que sa vie ou sa personne soit en danger ou qu'il soit soumis à un traitement qui est contraire à l'article 3 de la C.E.D.H.*

*Comme il a été exposé, le père du requérant a servi dans l'ancienne armée burundaise, dans la fonction de colonel-pilote, et plus tard, il a travaillé pour la compagnie aérienne nationale.*

*Vu sa fonction et sa connaissance approfondie, il est devenu une cible. Son collègue-pilote a même été assassiné.*

*Le père du requérant a exposé cette situation devant le C.G.R.A., qui l'a finalement reconnu comme réfugié. Cette décision comprend la reconnaissance que les personnes de référence et, par extension, le requérant a besoin de protection contre la persécution, du moins court un risque réel d'être gravement préjudicié.*

*La situation de sécurité telle que présentée par les personnes de référence au G.G.R.A. lors de son arrivée en Belgique, est confirmée par le rapport déjà mentionné et rédigé par le C.G.R.A. au sujet de la situation de sécurité au Burundi.*

*([https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coLfocus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20221012.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coLfocus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf)) ».*

La partie requérante expose ensuite diverses considérations sur la situation au Burundi en matière de droits de l'homme.

Elle revient sur les faits de persécution vécus par ses parents au Burundi.

Elle poursuit en indiquant (mémoire de synthèse, p. 10) que « *Le requérant est donc en danger, seulement parce qu'il est l'enfant d'un Tutsi qui a servi dans l'armée burundaise.*

*Le requérant apprend chaque jour que des membres des familles des soi-disant membres de l'EX FAB sont persécutés, enlevés, arrêtés, faits prisonniers, torturés et même assassinés et il risque d'être lui-même d'être arrêté, torturé et même assassiné.*

*La violation des articles 2, 3, 5 de la C.E.D.H. ainsi que d'article 7 de la Convention Internationale du 19 décembre 1966 relative aux droits civils et politiques a été prouvée.*

*La partie adverse a ignoré dans sa décision contestée la violation des articles susmentionnés, et elle a ainsi insinué à tort que le deuxième moyen est irrecevable parce que le requérant n'indiquait pas en quoi les dispositions étaient violées en l'espèce ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil relève qu'en l'espèce, la demande tendait à obtenir un visa de long séjour pour des raisons humanitaires, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué ».*

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, et n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. Dans son premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision générale, vague et erronée. Dans son deuxième moyen, la partie requérante revient sur « *le risque réel à Bujumbura (Burundi) que sa vie ou sa personne soit en danger ou qu'il soit soumis à un traitement qui est contraire à l'article 3 de la C.E.D.H* ».

Le Conseil constate qu'en ce qui concerne l'examen de la demande de visa au regard des éléments avancés au titre de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse motive l'acte attaqué comme suit :

« *Considérant enfin qu'à l'appui de sa demande, le requérant ne produit aucun élément démontrant in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; qu'en effet, l'intéressé ne produit aucun élément démontrant de manière probante l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale* ».

Cette motivation formulée de manière très générale ne permet pas à la partie requérante de comprendre si la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des considérations humanitaires exposées dans sa demande de visa.

Dans sa demande de visa, la partie requérante a fait état du statut de réfugié obtenu en Belgique par ses parents. Elle a notamment joint à sa demande, le document « Déclaration », le document « Questionnaire » et le document « Questionnaire CGRA », complétés dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par son père en Belgique ainsi que le document « Déclaration » concernant la demande de protection introduite par sa mère en Belgique. Bien que ces documents concernent les parents de la partie requérante, il y est également fait mention de celle-ci et des faits vécus par elle au moment où ses parents ont fui le Burundi.

De plus, dans un courrier circonstancié de 16 pages daté du 16 février 2023, la partie requérante a fait parvenir des informations complémentaires à la partie défenderesse.

Il ressort notamment de ce courrier (courrier unique concernant à la fois la partie requérante et son frère) que la partie requérante a mis en avant la situation sécuritaire au Burundi et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en relevant ce qui suit :

« *Artikel 3 van het EVRM bepaalt dat « niemand mag worden onderworpen aan folteringen of aan onmenselijke behandelingen of bestrafingen ».*

*Het gaat om een absolute bescherming en een waarborg die moet worden onderzocht bij elke aanvraag tot verblijf die mogelijk een risico op een schending inhoudt.*

*Verzoekers lopen in Bujumbura (Burundi) een reëel risico op een ernstige bedreiging van het leven of persoon en dreigen onderworpen te worden aan een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM.*

*Zoals uiteengezet was verzoekers vader lid van het voormalige Burundese leger, met een functie als kolonel-piloot en later bij de nationale luchtvaartmaatschappij.*

*Gelet op zijn functie en zijn vergaande kennis werd hij een doelwit. Zijn collega-piloot werd zelfs effectief vermoord.*

*Verzoekers vader heeft dit zo uiteengezet voor het CGVS, dat hem uiteindelijk erkende als vluchteling. Deze beslissing omhelst een erkenning dat de referentiepersonen en bij uitbreiding verzoekers nood hebben aan bescherming tegen vervolging, minstens een reëel risico lopen op ernstige schade.*

*De veiligheidssituatie zoals geschetst door de referentiepersonen aan het CGVS bij aankomst in België wordt bevestigd in een recent rapport van het CGVS omtrent de veiligheidssituatie in Burundi.*

*De secretaris-generaal van de VN merkte eind 2020 op dat het toezicht op de mensenrechten in Burundi is uitgeheld « door het ontbreken van onafhankelijke mechanismen, instellingen, stemmen en activiteiten gewijd aan deze activiteit». Human Rights Watch wijst op de veiligheidsrisico's voor Burundese activisten en de vrees van slachtoffers en getuigen voor represailles.*

*De publieke beloftes van president Ndayishimiye tot hervormingen van het gerechtelijk apparaat, bestrijding van corruptie en vervolging van plegers van mensenrechtenschendingen blijven bij woorden. Willekeurige arrestaties van politieke tegenstanders of mensen die als politieke tegenstanders worden beschouwd, martelingen, gedwongen verdwijningen, buitengerechtelijke executies, seksueel geweld, beperkingen van de vrijheid van meningsuiting en schendingen van economische en sociale rechten blijven structurele problemen zonder vooruitzichten. Daarbij komt dat de meeste van deze schendingen onder de verantwoordelijkheid vallen van de veiligheidstroepen, de nationale inlichtingendienst en de Imbonerakure (jongerenbeweging van de regerende partij), die over het algemeen straffeloos blijven optreden. Sommige van deze misstanden brachten de betrokken VN-onderzoekscommissie tot het besluit dat er mogelijk misdaden tegen de mensheid zijn gepleegd.*

*Er wordt gewaarschuwd dat de politieke repressie het komende jaar waarschijnlijk zal toenemen. Ook is er sprake van een gebrek aan onafhankelijkheid van de rechterlijke macht en selectiviteit van vervolgingen.*

*Bij verschillende gelegenheden zij de Burundese autoriteiten overgegaan tot massale arrestaties, soms van honderden personen, zonder reden.*

*Meer algemeen zijn willekeurige arrestaties en opsluitingen de meest gedocumenteerde schendingen. Deze arrestaties, soms gevolgd door een verblijf in een onofficieel detentiecentrum, geven aanleiding tot diverse andere soorten schendingen zoals buitengerechtelijke executies, gedwongen verdwijningen, foltering en seksueel geweld.*

*De gekende cijfers spreken op zich boekdelen. Echter nog meer de bijkomende bemerking dat gezien de omvang van de schendingen en de moeilijkheid voor mensenrechtenorganisaties om deze te documenteren, het aantal geregistreerde mensenrechtenschendingen waarschijnlijk een fractie is van het werkelijke aantal ».*

Dans ce même courrier du 16 février 2023, la partie requérante relevait également les éléments suivants :

*« De referentiepersonen, alsook verzoekers zelf, behoren tot de Tutsi. Uit hun huwelijk werden vier kinderen geboren, waaronder verzoekers. De twee overige kinderen, twee dochters, vluchten reeds naar Canada. [D. B.], vader van verzoekers, was lid van het voormalige Burundese leger (FAB). Na zijn opleiding binnen het ISCAM (Institut Supérieur Des Cadres Militaires), was hij er kolonel-piloot bij het leger. Later werd hij ook piloot voor de nationale luchtvaartmaatschappij (Air Burundi).*

*(Stukken 10 en 12)*

*[G. N.], moeder van verzoekers, was hoofd van de afdeling technische controle van het directoraat landeigendom van het Ministerie van Justitie. Concreet ging zij als technicus langs op het terrein. Daarnaast gaf zij ook les.*

*(Stuk 22)*

*De familie van verzoekers werd in het verleden reeds meermaals geconfronteerd met bedreigingen uitgaande van het nieuw geïnstalleerde Hutu regime.*

*[T. B.], broer van [D. B.], werd in april 2017 gearresteerd toen hij's avonds thuis kwam. Hij werd drie dagen lang vastgehouden en mishandeld. Hij werd uiteindelijk vrijgelaten na betaling van een grote som aan de agent die instond voor zijn dossier.*

*(Stuk 12, pagina 10)*

*De zus van [D. B.], [C. B.], is getrouwd met [J. P. Y.]. Hij werd gearresteerd en gevangengenomen onder beschuldiging van collaboratie met staatsvijanden. Opnieuw moest een grote som geld verzameld worden om zijn vrijheid af te kopen. [C. B.] en [J. P. Y.] zijn vervolgens gevlogen naar Canada.*

*(Stuk 12, pagina 10)*

*In november 2018 werd de familie opnieuw geconfronteerd met een golf van arrestaties van voormalige Tutsi-strijdkrachten van het Burundese leger, op beschuldiging van deelname aan de staatsgreep van 1993.*

*Zelf wordt [D. B.] rechtstreeks bedreigd gelet op zijn functie. Zijn collega-piloot werd reeds vermoord. Het kwam [D. B.] ter ore dat er een plan bestond om ook hem te elimineren.*

*[D. B.] verklaart hierover aan het CGVS:*

*« Col de l'Armée Burundaise (EX FAB) et Pilote de ligne de la Compagnie Air Burundi. En novembre 2018, il y a eu une recrudescence d'arrestations des anciens membres des Forces Armées retraités du Burundi tutsi, ethnie qualifiée par les Imbonerakure de chiens errants et de buveurs de sang, tous accusées d'avoir participé au coup d'Etat de 1993. AU vu de ce qui se passait, je ne pouvais pas ne avoir la crainte d'être arrêté, enlevé, torturé, emprisonné ou tué.*

*En tant que Pilote, on rentrait d'un vol sur ENTEBBE en UGANDA avec un Pilote qui s'appelait [C. R. A.], il a été tué ce même soir car il avait avoué sur les ondes de la radio que l'avion vendu illégalement, le Falcon 50, était en bon état de navigabilité, pendant que le Gouvernement affirmait que l'avion était en*

*très mauvais état, une contradiction. Une chose est certaine l'avion était en très bon état et pouvait relier les 4 coins du monde.*

*Un ami est venu me dire qu'il y a un plan avec des risques de m'éliminer physiquement et effacer toutes les traces en rapport avec la vente de cet avion Falcon 50, surtout les pilotes et mécaniciens qui connaissaient la réalité.*

*J'avais une crainte aussi pour mon épouse qui était appelée à faire des descentes sur terrain dans tout le pays dans le cadre de son travail pour des problèmes ou litiges fonciers d'enregistrement et de la conservation des titres fonciers, j'avais peur qu'un jour elle sera violée ou tuée».*

(Stuk 12, pagina 15 – 16 ; zie ook stuk 10, randnummer 3, punt5)

Ook de werkzaamheden van [G. N.] werden substantieel belemmerd door het nieuwe regime. *Zij is niet meer veilig tijdens uitoefening van haar beroep, waarbij zij werkelijk doorheen het hele land trekt. Zij werd zelfs bedreigd met verkrachting en de dood.*

Op 15 mei 2019 werd een verklaring afgekondigd tot vrijgave van de vermogens van tot levenslang veroordeelde verbannen tegenstanders van het nieuwe regime. *Zij kreeg de opdracht een inventaris op te maken van alle activa zodat de staat deze kon beheren. Zij weigerde dit bevel uit te voeren. Sindsdien werd zij lastiggevallen.*

[G. N.] verklaart hierover aan het CGVS:

*« Je travaillais en tant que chef de service contrôle technique à la direction des titres fonciers. J'étais appelée à travailler avec le public. En tant que technicienne, je descendais sur le terrain tous les jours pour relever toutes les contraintes qui empêchent le directeur de libérer les titres de propriété.*

*Maintenant que tout a changé en 2015 où il y a eu une manifestation contre le 3ème mandat du président [N.] et la tentative de coup d'Etat, le pouvoir manipule la population contre les chefs tutsis à travers les imbonerakure qui sont la jeunesse affiliée au pouvoir et qualifiée de milice.*

*J'étais connue à cause de ma fonction, mais aussi en tant qu'enseignante et femme d'un pilote de ligne tutsi et d'un ancien militaire. C'est ainsi que les imbonerakure ont sensibilisé la population d'être contre moi, de ne plus accepter mes décisions. Les perturbations au niveau de mon travail ont commencé. Ils invitaient la population à être contre moi. Ces Imbonerakure commettent des viols, des tortures, des enlèvements. J'ai commencé à paniquer: d'autant que c'est la personne qui a besoin d'un service qui vient me prendre. Je pars avec l'individu, et cela dans tout le pays, dans un endroit inconnu de ma famille et de mes services. Des fois j'étais menacée de viol et de mort : « si tu donnes des rapports qui ne sont pas corrects, on connaît chez toi ». Je n'avais pas de paix intérieure, j'étais obligée de travailler dans la panique.*

*Le 15.05.2019 est sorti la déclaration des biens des opposants en exil condamnés à perpétuité. Je devais inventorier tous ces biens car l'Etat voulait en avoir la gestion. J'ai refusé d'exécuter l'ordre. J'étais harcelée. J'ai paniqué, je devais alors quitter le pays».*

(Stuk 22, randnummer 3, punt 5)

De referentiepersonen vrezen voor hun leven. *Zij zien verschillende collega's vluchten. Ze lopen het gevaar te worden gearresteerd, gevangen genomen en zelfs vermoord.*

De referentiepersonen vluchten naar België. De keuze voor België werd ingegeven door het feit dat [G. N.] hier gestudeerd had, alsook door hun perceptie dat men in België de rechten van de mens respecteert en kennis heeft over de Burundese situatie.

(Stuk 9, pagina 12 en stuk 21)

De referentiepersonen arriveerden in België op 21 juni 2019, waar zij een asielaanvraag indienden. *Zij werden erkend als vluchteling op 27 september 2021.*

(Stukken 13 en 23)

2.2.

Ook verzoekers zelf werden al persoonlijk bedreigd.

Verzoekers hebben gestudeerd in Oeganda. Na hun studies keerden zij naar Burundi terug.

In de ochtend van 22 juni 2019 zijn politiediensten de woning van het gezin binnen gedrongen, op zoek naar familieleden van [D. B.J]. Verzoekers waren op dat moment in de woning aanwezig, doch konden ternauwernood ontsnappen met de hulp van een bediende. Deze persoon heeft hen verborgen totdat de politiediensten de woning opnieuw verlieten:

*« Mes deux fils venaient de rentrer après leurs études en UGANDA nous parlent entre autre de la matinée du 22 juin 2019, les policiers et la milice imbonerakure ont assiégié notre maison située à [...], cherchant les membres de ma famille sur place. Mes deux enfants qui étaient présent ont pu échapper de justesse grâce à notre domestique Hutu qui avait de très bonnes relations avec nous, il les a caché et ils sont repartis en grognant pour ne nous avoir pas trouvé à la maison»*

(Stuk 12, pagina 11)

Verzoekers lopen dus gevaar enkel en alleen omdat ze de kinderen zijn van een voormalig Tutsi-kolonel van het Burundese leger.

[D. B.J] verklaarde aan het CGVS:

*« J'ai aussi peur pour mes deux fils qui sont restés au pays. Ils risquent d'être des victimes cette barbarie de tuerie pour avoir été membre d'une famille d'un ancien colonel»*

(Stuk 10, randnummer 3, punt 8)

*Verzoekers vernemen dagelijks dat familieleden van zogenaamde EX FAB-leden worden vervolgd, ontvoerd, gearresteerd, gevangengenomen, gefolterd en zelfs vermoord. Verzoekers bahaalden diploma's in Oeganda, doch kunnen hiermee niet aan de slag in Burundi.*

*Verzoekers bevinden zich momenteel in een erg precaire veiligheidssituatie, en zijn afhankelijk van de steun van de referentiepersonen.*

*Verzoekers wensen zich dan ook bij hun familie in België te voegen».*

Il ressort de ces informations complémentaires que la partie requérante invoquait notamment la situation sécuritaire au Burundi et la situation sécuritaire précaire dans laquelle elle se trouve du fait d'être le fils d'un ancien colonel tutsi de l'armée burundaise.

Or, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse se limite à mentionner que la partie requérante « *ne produit aucun élément démontrant in concreto l'existence d'un risque d'être soumis[e] à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; qu'en effet, l'intéressé ne produit aucun élément démontrant de manière probante l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale* ». Cette motivation, trop générale, ne rencontre pas les éléments invoqués par la partie requérante quant à la situation sécuritaire au Burundi et à sa situation sécuritaire personnelle.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas, par la motivation de l'acte attaqué, avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, en particulier les éléments complémentaires portés à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. En s'abstenant de motiver quant à ceux-ci, la partie défenderesse méconnait l'obligation de motivation qui lui incombe.

4.3. Dans sa note d'observations (p. 5), la partie défenderesse relève tout d'abord que « *s'agissant de l'invocation par la partie requérante d'une violation de l'article 3 de la CEDH, l'Etat belge n'est pas [...] tenu de garantir la protection conférée par cette disposition en dehors de sa juridiction* ».

Sur ce point, le Conseil ne peut qu'observer que c'est du principe de motivation formelle que la partie défenderesse n'a pas fait adéquate application et qu'en conséquence, cet argument - non formulé dans l'acte attaqué lui-même du reste et donc constitutif d'une motivation *a posteriori* - est irrelevant.

La partie défenderesse relève ensuite (note d'observations, p. 11) qu' « *à supposer le moyen recevable, il n'est manifestement pas fondé. Un tel risque s'apprécie nécessairement au regard des informations dont l'Etat avait ou devait avoir connaissance. Or, tel que le relève la décision attaquée, la partie requérante n'a pas démontré concrètement de risque de violation de l'article 3 de la CEDH à l'appui de sa demande de visa humanitaire en se contentant d'invoquer un risque de persécutions à son encontre sans apporter le moindre élément probant à cet égard* ». Cet argument ne saurait remettre en cause le constat posé quant à la violation de l'obligation de motivation formelle dès lors qu'il consiste uniquement en une répétition du motif de l'acte attaqué.

4.4. Partant, il ressort de ce qui précède que la violation de l'obligation de motivation formelle est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 25 juin 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX